

6. La partie qui a des motifs raisonnables de croire que l'autre partie déroge aux dispositions du présent article peut demander la tenue immédiate de consultations avec cette dernière. L'incapacité des parties à régler la question d'une manière satisfaisante dans les 15 jours de la réception de la demande faite en ce sens constitue des motifs valables de refus, de révocation, de limitation ou d'imposition de conditions relatives aux autorisations d'exploitation ou aux permissions techniques accordées à un exploitant d'aéronefs de l'autre partie, en vertu du présent accord, pour l'exploitation de services de transport aérien. En cas d'urgence la justifiant d'agir ainsi, une partie peut prendre des mesures provisoires avant l'expiration du délai de 15 jours.
7. Chaque partie examine également dans un esprit favorable toute demande que lui présente l'autre partie en vue de la conclusion d'ententes administratives réciproques qui auraient pour effet d'autoriser les autorités aéronautiques d'une partie à procéder elles-mêmes, dans le territoire de l'autre partie, à l'évaluation des mesures de sûreté appliquées par les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols à destination de leur territoire.

ARTICLE 15

Statistiques

Les autorités aéronautiques des deux parties poursuivent l'exécution du programme de préparation conjointe des statistiques sur l'origine et la destination réelles convenues du trafic passagers sur les routes exploitées conformément au présent accord.

ARTICLE 16

Consultations et rencontres de haut niveau

1. Les parties s'efforcent, en tout temps, de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles s'appliquent, par la coopération, l'échange d'information et des consultations, à trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.
2. Chaque partie peut demander la tenue de consultations relativement à tout aspect du présent accord, y compris, sans s'y limiter, toutes mesures actuelles ou proposées, ou toutes autres questions qui, à son avis, influent sur l'interprétation ou l'application du présent accord. Pour ce qui est des questions que la partie requérante juge urgentes et déclare être telles, les consultations doivent commencer dans les 15 jours qui suivent la date de la remise de la demande de consultations, sauf convention contraire des parties. Dans tous les autres cas, les consultations doivent commencer le plus rapidement possible et, sauf convention contraire des parties, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la demande de consultations.
3. Les parties s'efforcent, au moyen de consultations, de trouver, dans les plus brefs délais, une solution mutuellement satisfaisante aux questions soulevées. Si une partie a demandé la tenue de consultations à l'égard d'une mesure qui, selon le cas, a été prise ou est envisagée par le gouvernement ou une autre autorité d'un État, d'une province ou d'une administration locale de l'autre partie et que la partie requérante juge incompatible avec le présent accord, l'autre partie communique les vues de la partie requérante à l'autorité ou au gouvernement concerné.